Appel à projets

Cahier des charges relatif à l'accueil et l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés (MNA) ou jeunes se déclarant MNA

1. CONTEXTE ET CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les articles L.221-1 et L.112 -3 du CASF précisent les missions de l'aide sociale à l'enfance et notamment *« la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits »*

L'article L.111 -2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) précise que les personnes de nationalité étrangère peuvent bénéficier des prestations d'Aide Sociale à l'Enfance.

La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant dispose dans son article L.221-2-2 que:

« le Président du Conseil Départemental transmet au ministre de la justice les informations dont il dispose sur le nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département. Le ministre de la justice fixe les objectifs de répartition proportionnée des accueils de ces mineurs entre les départements en fonction de critères démographiques et d'éloignement géographique ».

Le Décret n°2016 – 840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L.221-2-2 du CASF et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille précise que le Président du Conseil départemental doit mettre en place un accueil d'urgence et organiser l'évaluation des personnes accueillies. Par ailleurs, le décret précise les modalités dans lesquelles un jeune mineur étranger est confié au département.

Cet appel à projets s'inscrit dans les axes fixés par le schéma de prévention et de protection de l'enfance 2019-2023.

2. POPULATION CONCERNEE-CONFIGURATION GÉNÉRALE DU PROJET

2.1. DEFINITION

D'après l'article L. 221-2-2 du CASF, il s'agit de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.
Afin de préciser cette définition, la notion de **mineur non accompagné (MNA)** désigne des personnes âgées de moins de 18 ans, de nationalité étrangère, et qui se trouvent sur le territoire français, sans adulte responsable.

La notion de **« jeune » se déclarant MNA :** désigne les personnes se présentant comme MNA, mais pour qui le tribunal, après évaluation de l'ASE, n'a pas encore statué.

2.2. POPULATION

Les jeunes arrivant dans le département des Vosges et se déclarant MNA, ainsi que les jeunes confiés au département des Vosges.

Ce public des MNA se caractérise par ailleurs, par une certaine hétérogénéité, qu'il conviendra de prendre en compte dans l'accompagnement proposé. Cette hétérogénéité touche plusieurs domaines :

- Les identités culturelles liées à des pays d'origine différents (prédominance des pays d'Afrique noire, mais présence aussi des pays de l'Est, pays du Moyen et Extrême orient…)
- La maîtrise de la langue française (allant d'une bonne maîtrise à une absence totale de maîtrise de la langue française)
- Le niveau scolaire acquis dans le pays d'origine (si certains MNA ont fréquenté l'école et acquis un certain niveau scolaire dans leur pays d'origine, d'autres n'ont jamais fréquenté l'école et ne savent ni lire, ni écrire)
- Le contexte et les motifs d'arrivée en France (prédominance des motifs économiques) entrainent des possibilités d'intégration et des perspectives différentes à leur majorité

2.3. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Il s'agit, pour le Département des Vosges, d'avoir recours à un service qui veillera à :

- **L'accueil avant évaluation et décision du tribunal**, c'est à dire accueillir le flux des arrivées sur le département en hébergeant les jeunes se déclarant MNA, jusqu'à d'éventuelles modifications de la loi.

- **L'accueil après évaluation et décision du tribunal**, c'est-à-dire prendre en charge les MNA confiés au département, après évaluation de leur minorité.

2.4. MODALITÉS ET CAPACITÉS D'ACCUEIL

- **Capacité d'accueil**

200 places

Dans le cadre de la réponse à cet appel à projets, il y aura lieu de présenter un projet portant sur un dispositif d'accueil pouvant concerner jusqu'à 200 MNA ou jeunes se déclarant MNA, avec une montée en charge progressive (avec une augmentation progressive de 40 places en 40 places).

Il conviendra dès le mois d'**Avril 2020** de pourvoir à l'accueil des jeunes déjà présents dans le département et en attente d'hébergement et de prise en charge.

Les jeunes pris en charge par le service autorisé seront hébergés sur l'ensemble du département et prioritairement sur le Nord Est du département (secteur de Saint-Dié des Vosges).
Le recueil de l'avis des élus locaux (et particulièrement des maires concernés) sera demandé par l'association.

- **L'accueil avant évaluation et décision du tribunal**

Les jeunes se déclarant MNA et arrivant sur le département des Vosges seront orientés par le service ASE prioritairement vers les services autorisés du département pour ce type d'accueil.

L'hébergement et l'accueil s'effectueront 365 jours par an, 24h/24. Sur un lieu collectif ou dans les lieux individuels, mais regroupés sur un même site, dans des bâtiments en état et aux normes, ne nécessitant aucuns travaux. L'accueil des 40 premiers jeunes devra s'effectuer dès la désignation de l'association retenue, puis par tranche de 40, toujours dans des bâtiments en état et aux normes ne nécessitant aucuns travaux.

L'évaluation de la situation des jeunes sera effectuée par le service de l'ASE.

- **L'accueil après évaluation et décision du tribunal**

Si le jeune est confié au département des Vosges, le service de l'ASE organise son orientation et son hébergement, dans les structures d'accueil MNA autorisées par le département.

L'hébergement et l'accueil s'effectueront 365 jours par an et 24 heures sur 24, dans des appartements (T3 à T5), mis à disposition par le service autorisé (dotés de chambres individuelles, voire éventuellement doubles). Les locaux devront être équipés pour assurer des conditions de vie correctes.

L'accueil sera effectué par un professionnel du service d'accueil autorisé, en présence, dans toute la mesure du possible, d'un professionnel du service ASE.

3. MODALITÉS D'INTERVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement de ces jeunes doit être global.

Missions / attributions générales du service autorisé dans le cadre de l'appel à projets:

Pour chaque situation individuelle, il conviendra que le service autorisé dans le cadre de l'appel à projets :

- Établisse, conjointement avec le mineur et le représentant légal, un Projet Pour l'Enfant (PPE), rendu obligatoire par la loi de 2007 réformant la protection de l'enfance. Ce PPE sera soumis pour validation et signature au chef de service de l'ASE,
- Produise annuellement un rapport écrit sur la situation du jeune, à transmettre au service ASE (qui transmettra au juge des tutelles et en conservera une copie),
- Sur la base de cet écrit, organise annuellement une réunion de concertation en présence du représentant légal et du jeune afin de faire un point sur la situation et s'entendre sur les perspectives et sur le projet du jeune,
- Fournir aux jeunes un hébergement et un environnement sécurisé et des conditions de vie décentes,
- Accompagner les jeunes dans l'accès à l'autonomie et les amener à être acteurs de leur projet de vie en leur proposant un accompagnement social et éducatif adapté à leur problématique,
- Anticiper les perspectives possibles lorsqu'ils seront majeurs (retour au pays, demande de régularisation, demande d'asile...),

- Permettre aux jeunes, dans toute la mesure du possible, d'acquérir, lors de leur séjour en France durant leur minorité, un « bagage » qui leur sera utile quel que soit leur devenir à leur majorité.
- Avoir un soutien psychologique par un psychologue clinicien formé à la prise en charge des psycho-traumatismes.

De manière plus précise :

Le service mettant en œuvre l'accueil d'un jeune avant évaluation et décision du tribunal :

Il s'agit d'un hébergement :

- Avec des heures d'occupationnel
- L'accompagnement des jeunes vers des services de santé, autant que de besoin
- Le passage d'un service de gardiennage deux fois par nuit
- Le transport des jeunes lors des évaluations faites par le département

Le service mettant en œuvre l'accueil d'un jeune après évaluation et décision du tribunal :

Les travailleurs sociaux du service devront assurer pour chaque MNA :

- L'accueil du jeune et son installation matérielle.
- L'évaluation approfondie et globale de la situation du jeune afin de construire avec le service ASE un PPE (Projet Pour l'Enfant) adapté à la problématique du jeune.
- Un accompagnement éducatif et social adapté et personnalisé dans différents domaines, visant à favoriser son intégration dans la société française et son autonomie.
  Par exemple, les travailleurs sociaux devront proposer une scolarité adaptée et avoir notamment une bonne connaissance des divers types de formation qualifiante. Un suivi de la scolarité (y compris de l'apprentissage des jeunes) doit être mis en place et doit être particulièrement renforcé au début de la scolarisation ou de l'apprentissage.
  Les travailleurs sociaux devront suivre et accompagner l'apprentissage du quotidien (tenue du logement, cuisine etc…)
- Un accompagnement spécifique à la citoyenneté et à la connaissance des valeurs de la république française sera proposé.
- Un suivi médical devra être mis en œuvre pour chaque jeune.
- Un suivi psychologique par un psychologue clinicien formé à la prise en charge des enfants souffrant de psycho-traumatismes.

Le candidat précisera, outre les modalités d'accompagnement, les modalités en termes d'admission et de sortie, d'amplitudes d'ouverture, les journées type, les supports d'accompagnement, les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles.

Une astreinte devra être mise en place, afin que les jeunes puissent contacter, en cas de difficulté particulière, un professionnel du service 24 heures sur 24, y compris les week-ends et jours fériés.

Le service d'accueil des MNA devra tisser un réseau partenarial dans différents domaines et notamment ceux de la scolarité, de l'insertion professionnelle et de la santé pour le suivi quotidien et les objectifs posés dans le cadre du PPE.

Missions / attributions du service ASE

- Organiser l'orientation des jeunes.
- Procéder à l'affiliation à la CMU de base et CMU complémentaire pour chaque jeune.
- Gérer la situation administrative des jeunes. Pour tout document nécessitant une signature du représentant légal et/ou pour toute prise de décision ne relevant pas des actes usuels de la vie quotidienne (orientation scolaire ; ouverture et gestion d'un compte bancaire ; dispense de soins ; sorties scolaires…) Le service autorisé dans le cadre de l'appel à projets prend attache auprès du représentant légal (professionnel service ASE).
- Gérer avec le service autorisé les situations de jeune posant des difficultés. En cas de problème majeur rencontré par le service concernant la situation d'un jeune (fugue, comportement inadéquat, absentéisme scolaire…), le service en informe sans délai le service ASE, afin d'envisager les possibilités concertées de réponses à apporter à la situation de ce mineur.
- Travailler en lien avec les services de la préfecture concernant la situation administrative de ces jeunes, notamment au passage entre la minorité et la majorité.

4. MOYENS HUMAINS ET DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE

4.1. MOYENS HUMAINS

Avant évaluation et décision du tribunal

- 1 ETP d'un travailleur social sera dédié aux activités occupationnelles en journée.
- Un service de sécurité effectuera 2 passages dans la nuit.
- Un accompagnement médical devra être mis en place pour ces jeunes.

Après évaluation et décision du tribunal

- Le service autorisé mettra en œuvre l'encadrement nécessaire à la conduite du dispositif, dont les travailleurs sociaux qualifiés (Assistant Social, Educateur Spécialisé, Conseillère en Economie Sociale et Familiale), à hauteur de 0,5 ETP pour 6 jeunes accueillis, 1 ETP pour 12 jeunes, 1,5 ETP pour 18 jeunes…
- Un accompagnement médical devra être mis en place pour ces jeunes.
- Un accompagnement psychologique devra être proposé pour ces jeunes par un psychologue clinicien formé à la prise en charge des enfants souffrant de psycho- traumatismes.

Les travailleurs sociaux recrutés devront être formés ou se former :

- Aux enjeux que constituent la compréhension des mécanismes et difficultés de la construction identitaire des adolescents ayant vécu l'émigration et vivant l'immigration.
- Au droit des étrangers.

4.2. DATE DU DÉBUT DE L'ACTION

La commission d'appel à projets se réunira début **mars 2020** pour une mise en œuvre de l'action à **partir d'Avril 2020.**

5. MODALITÉS DE FINANCEMENT ET CADRAGE BUDGÉTAIRE

La structure accueillant ces jeunes deviendra un établissement ou service social et médico-social relevant des dispositions de l'article L 312-1 du CASF et autorisée à accueillir des mineurs confiés par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Aussi, elle sera soumise à toutes les obligations relevant de ce statut (ex : loi 2002-2).

A ce titre, elle devra fournir chaque année, dans les délais impartis, les documents administratifs et financiers prévus par les articles R 314-1 à R 314-117 du CASF (budget prévisionnel accompagné d'un rapport explicatif, comportant une section d'exploitation et une section d'investissement, le tableau des effectifs, le détail des rémunérations, la convention collective de référence, le compte administratif de clôture, bilan, bilan financier, compte de résultat, etc…)

Dès lors, le financement apporté par le Conseil Départemental pour l'exécution de cette mission s'effectuera dans le cadre d'un tarif journalier, fixé annuellement, selon les règles précédemment évoquées, et payé chaque mois à terme échu. Ce prix de journée devra donc inclure l'ensemble des dépenses nécessaires à la prise en charge des enfants confiés : charges des personnels, gestion administrative, loyer, alimentation, sorties, loisirs, argent de poche, vêture, scolarisation, déplacements, assurances, blanchissage, amortissements, etc…

Le budget devra prendre en compte l'augmentation progressive de la capacité d'accueil, avec une ouverture du service à 40 places, puis avec une augmentation progressive de 40 places en 40 places en fonction du flux de MNA arrivant dans le département des Vosges.

A chaque augmentation de la capacité d'accueil, un délai de 2 mois sera donné pour trouver des locaux adaptés et du personnel.

Un budget détaillé devra être établi par tranche de 40 places (de 0 à 40, de 40 à 80 etc..) et jusque 200 places.

6. PILOTAGE ET ÉVALUATION DU DISPOSITIF

Deux comités de pilotage seront organisés tous les ans, à l'initiative du Conseil Départemental, Pôle Développement des Solidarités.

Le comité de pilotage, présidé par le Directeur de la Direction Enfance Famille (DEF) du Conseil Départemental, sera composé de représentants de la DEF dont l'ASE, du service des Etablissements et Services Sociaux et Médico-sociaux (SEMS), du service autorisé dans le cadre de l'appel à projets.

Pourront y être associés, en fonction de l'ordre du jour, des représentants d'autres institutions (Préfecture, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), Education Nationale…)

Ce comité de pilotage sera chargé de :

- Faire un point régulier sur l'activité globale du service d'accueil

- Vérifier que le dispositif d'accueil est bien en adéquation avec les engagements contenus dans le présent cahier des charges et la législation en vigueur.
- Proposer, le cas échéant, des orientations et des pistes d'évolution du dispositif

7. PIECES A FOURNIR POUR LA REPONSE AU PRESENT APPEL A PROJETS

Conformément à l'article R314-4-3 du CASF, le candidat devra fournir :

A. Concernant la candidature :

1) Les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
2) Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.
3) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L 474-5.
4) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce.
5) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

B. Concernant la réponse au projet :

1) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
2) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté *(Arr. du 30 août 2010-JO du 8 sept)*, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel.
3) Un plan pluriannuel d'investissement sera également joint au dossier.
4) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
5) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

8. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE ET PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, devra adresser, en une seule fois, par courrier recommandé avec avis de réception, **au plus tard le 27 Janvier 2020**, un dossier de candidature sous les formes suivantes :

- 3 exemplaires en version papier.
- Une version dématérialisée (clé USB).

Les 3 dossiers de candidature et la clé USB devront être adressés sous enveloppe cachetée portant mention « appel à projets 2019 service MNA – NE PAS OUVRIR », comportant une sous enveloppe avec les documents concernant la candidature et une sous enveloppe concernant la réponse au projet, à l'adresse suivante :

Conseil départemental des Vosges
Pôle Développement des Solidarités
Service des établissements sociaux et médico-sociaux
2 rue Grennevo
88026 EPINAL CEDEX

Le dossier pourra aussi être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais auprès du Service des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du lundi au vendredi (9h-12h – 14h-16h).

La liste des documents devant être transmis par le candidat est prévue au paragraphe 8 du présent avis d'appel à projets. Seuls les documents relatifs à la candidature pourront faire l'objet d'une demande de complément dès ouverture du dossier.

9. DATE DE PUBLICATION ET MODALITES DE CONSULTATION DE L'AVIS

L'avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le **27 Janvier 2020** par messagerie à l'adresse de :

- Mme Catherine BOTTERO, adjointe au Directeur de l'enfance et de la famille : cbottero@vosges.fr
- Mme Aurélie BEDEL, chargée de mission à l'Aide Sociale à l'Enfance : abedel@vosges.fr
- Mme Annick THIERRY, adjointe au chef de service du service SESMS : athierry@vosges.fr

10. CRITERES DE SELECTION

Pour chacun des paragraphes mentionnés ci-dessus, le candidat devra décrire les modalités d'organisation, de mises en œuvre du projet.

Les critères de sélection s'effectueront comme suit :

Thèmes	Critères		
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet.	Expérience du promoteur et connaissance du public, de l'environnement et des ressources locales	10	**20**
	Nature et modalité des partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions	10	
Accompagnement médico-social proposé.	Modalités d'élaboration et d'évaluation des projets personnalisés d'accompagnement	10	**40**
	Modalités d'accompagnement éducatif et social (avant et après évaluation)	10	
	Temps, horaires d'intervention et fonctionnement du dispositif d'astreinte et surveillance de nuit	10	
	Garanties du droit des usagers au regard notamment du droit des étrangers et modalités de mises en place des outils de la loi de 2002-2	10	

Moyens humains, matériels et financiers.	Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global et les conditions de l'appel à projets, plan de formation continue, encadrement et supervision des équipes	10	**40**
	Conditions d'hébergement proposées	10	
	Coût et faisabilité du projet	20	
		100	**100**